

la colonie, une première émission de *trois cent mille francs* de bons de caisse du trésor dans les coupures ci-après désignées :

100 bons de 500 francs.....	50.000 ^f »
1.500 — 100	150.000 »
1.000 — 50	50.000 »
1.500 — 20	30.000 »
1.500 — 10	15.000 »
1.000 — 5	5.000 »
Total.....	<u>300.000</u> »

Art. 2. Ces bons, établis sur des formules conformes aux modèles ci-annexés, seront numérotés suivant une série unique pour chaque catégorie de coupure, savoir :

Série A. — Bons de.....	500 ^f »
— B. — id.	100 »
— C. — id.	50 »
— D. — id.	20 »
— E. — id.	10 »
— F. — id.	5 »

La lettre indiquant la série du bon et le numéro qui lui est attribué seront inscrits en haut du billet, le numéro à droite et la lettre de série à gauche. La date d'émission, qui est celle du présent arrêté, devra aussi y figurer. Ces indications manuscrites seront portées à l'encre rouge.

Ces bons porteront la signature d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et celle du Trésorier-payeur ou de son fondé de pouvoir.

Le cachet de ces deux fonctionnaires y sera apposé.

Art. 3. Ces bons, numérotés et signés, seront pris en charge dans la comptabilité du Trésorier-payeur par le crédit du compte déjà ouvert parmi les correspondants administratifs du comptable et intitulé : Dépôts en garantie de l'émission des bons de Caisse.

Au moment de leur entrée dans la caisse du Trésor, un procès-verbal, qui en constatera le nombre et la valeur, sera dressé par une commission composée de MM. le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif, procédant en présence du Trésorier-payeur.

Art. 4. A partir du 1^{er} octobre prochain, aucun des bons compris dans les émissions autorisées par les arrêtés des 4 juin 1882 et 26 août 1886 ne pourra être mis en circulation par le Trésor qui devra acquitter ses paiements en bons du nouveau type ou en numéraire.

Les anciens bons, classés au fur et à mesure de leur rentrée dans